

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2014-033

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG,
520, rue Anna, Québec, province et district de
Québec, G1N 3L8

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,
Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant
affaire sous la dénomination sociale
« Justin Jonathan Service Financier »,
520, rue Anna, Québec, province et district de
Québec, G1N 3L8

INTIMÉS

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse/MISE EN CAUSE

AVIS DE PRÉSENTATION

SOYEZ AVISÉS que la SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC saisira le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande intitulée *Requête pour obtenir la levée partielle d'ordonnances de blocage* en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, tel qu'il appert de *Requête pour obtenir la levée partielle d'ordonnances de blocage* jointe à la présente.

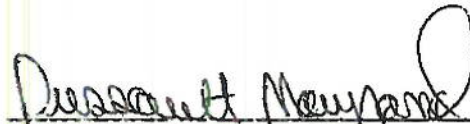
Une audience *pro forma* se tiendra le jeudi 11 juin 2015 à 14 h, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Conformément à l'article 29 du Règlement, le Bureau peut procéder en l'absence d'une partie, sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Fait à Québec, ce 5 mai 2015



DUSSAULT, MAYRAND

Procureurs de la REQUÉRANTE
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

COPIE CONFORME
Dussault, Mayrand

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° : 2014-033

DATE : 5 mai 2015

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, organisme
légalement constitué, ayant un
établissement au 800, Tour de la Place
Victoria, Montréal, province de Québec,
H4Z 1L6

REQUÉRANTE

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,
Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant
affaire sous la dénomination sociale « Justin
Jonathan Service Financier »

INTIMÉS

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse/MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR OBTENIR LA LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

Art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;
Art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;
Art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

LA REQUÉRANTE, LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

LA DÉCISION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

1. Le 17 juillet 2014, le Bureau de décision et de révision (Bureau) prononce une ordonnance intérimaire ex parte de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.;

2. Entre autres, il est ordonné :

« à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté. »,

tel qu'il appert du dossier du Bureau;

3. Le 22 juillet 2014, Me Annie Parent du Contentieux de l'Autorité de marchés financiers transmet à la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.), plus particulièrement au Service aux particuliers, par télécopie, une correspondance informant des ordonnances rendues le 17 juillet 2014 afin d'obtenir sa « collaboration en ce qui concerne les actifs visés par l'ordonnance qui sont enregistrés auprès de la [...] S.A.A.Q. », plus particulièrement, que soit refusé toute transaction visant le véhicule de Justin Maisonneuve-Strasbourg (Volkswagen, modèle GTI, année de fabrication 2002 portant le numéro d'identification 9BWDE21J224020953), « sans qu'une demande de levée de blocage ne soit préalablement obtenue du Bureau », tel qu'il appert de la **Lettre du 22 juillet 2014, pièce SAAQ-1;**

4. Le 19 novembre 2014, les ordonnances prononcées le 17 juillet 2014 sont prolongées pour une durée de 120 jours, tel qu'il appert du dossier du Bureau.;

5. Le 25 février 2015, les ordonnances prononcées le 17 juillet 2014 sont renouvelées pour une durée supplémentaire de 120 jours, tel qu'il appert du dossier du Bureau;

6. Par conséquent, en date de ce jour, les ordonnances sont toujours en vigueur;

LE BIEN EN CAUSE

7. Justin Maisonneuve-Strasbourg est inscrit aux registres de la S.A.A.Q. aux fins de l'immatriculation, à titre de propriétaire du véhicule de marque Volkswagen, modèle GTI, de l'année 2002 portant le numéro d'identification 9BWDE21J224020953 (« le véhicule »), tel qu'il appert du relevé de la S.A.A.Q. **Dossier immatriculation condensé, pièce SAAQ-2;**

8. Le 16 juillet 2014, un agent de la paix, au nom de la S.A.A.Q., saisi le véhicule en vertu de l'article 209.2 du *Code de la sécurité routière*, R.L.R.Q., c. C-24.2 (C.s.r.) (« conducteur sanctionné »), pour une durée de 30 jours, tel qu'il appert du **Procès-verbal de saisie de véhicule 32339964, pièce SAAQ-3;**

9. Le véhicule est mis en fourrière, aux frais du propriétaire, chez Larouche Remorquage inc., située au 8405 boulevard Pierre Bertrand à Québec, tel qu'il appert de la **pièce SAAQ-3** et du relevé de la S.A.A.Q. « **Detail – Vehicule saisi** », **pièce SAAQ-4;**

10. À ce jour, le véhicule s'y trouve toujours, tel qu'il appert de la **pièce SAAQ-4;**

11. Les frais de garde et de remorquage du véhicule à la suite de la saisie sont de 799,64 \$, c'est-à-dire 80,49 \$ pour le remorquage du véhicule, 615 \$ à titre de frais quotidiens pour la garde du véhicule pour la période du 16 juillet 2014 au 25 août 2014 (41 jours à 15 \$/jour) ainsi que les taxes applicables, tel qu'il appert du relevé de la S.A.A.Q. « **Evenement (s) du vehicule saisi** », **pièce SAAQ-5;**

12. Le 27 août 2014, la S.A.A.Q. procède à l'évaluation du véhicule selon le guide AutoHebdo conformément aux articles 209.19 et 209.20 C.s.r., sa valeur est alors établie à 576,00 \$, tel qu'il appert du relevé de la S.A.A.Q. « **Fourrière et Disposition veh. saisi** », **pièce SAAQ-6;**

13. En date du 4 mai 2015, en appliquant le tarif quotidien en vigueur de garde d'un véhicule saisi, des frais additionnels de 4 363,30 \$ (253 jours) ont été encourus;

14. Aucun droit n'est inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (R.D.P.R.M.) pour le véhicule, tel qu'il appert du relevé du R.D.P.R.M., **pièce SAAQ-7;**

LE DROIT APPLICABLE

15. Lorsqu'un véhicule n'est pas été réclamé par son propriétaire à l'expiration d'une période de 10 jours suivant la fin de la saisie, le C.s.r. prévoit les règles permettant à la S.A.A.Q. d'en disposer, aux frais du propriétaire (article 209.17 C.s.r.);

16. Selon l'article 209.10 C.s.r., la personne auprès de qui le véhicule routier a été mis en fourrière en assume la garde avec prudence. elle ne peut donc s'en déposséder qu'aux conditions prévues à l'article 209.15 C.s.r. ou après l'expiration de la période prévue à l'article 209.17 C.s.r. mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission de la S.A.A.Q.;

17. En l'espèce, les ordonnances prononcées le 17 juillet 2014 par le Bureau et renouvelées par la suite à deux reprises, ont pour effet de suspendre le processus de disposition du véhicule et par conséquent, ne permettent pas à la S.A.A.Q. d'accorder à la fourrière la permission de se déposséder du véhicule, tel que prévu à l'article 209.17 C.s.r.;


LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Pour ces motifs, la S.A.A.Q. demande au Bureau de :

LEVER partiellement les ordonnances de blocage prononcées le 17 juillet 2014, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, aux seules fins de permettre à la S.A.A.Q. de disposer du véhicule conformément aux dispositions du C.s.r. (articles 209.17 et suivants).

Fait à Québec, le 5 mai 2015

COPIE CONFORME
Dussault, Mayrand


DUSSAULT, MAYRAND
Procureurs de la REQUÉRANTE
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

COORDONNÉES

Procureure responsable du dossier :
Me Mélanie Binette

800, Tour de la Place Victoria, 4^e étage
Case postale 392
Montréal (Québec) H4Z 1L6

Téléphone : 514 954-7622
Télécopieur : 514 873-0008
Courriel : melanie.binette@saaq.gouv.qc.ca

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER No : 2014-033

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG,
520, rue Anna, Québec, province et district de
Québec, G1N 3L8

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,
Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant
affaire sous la dénomination sociale
« Justin Jonathan Service Financier »,
520, rue Anna, Québec, province et district de
Québec, G1N 3L8

INTIMÉS

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS


Demanderesse/MISE EN CAUSE

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **SÉBASTIEN CHAMPAGNE-POIRIER**, analyste d'affaires à la Direction soutien à l'encadrement des usagers réseau routier de la Société de l'assurance automobile du Québec, exerçant mes fonctions au 333, boulevard Jean Lesage, bureau E-3-35, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1K 8J6, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le représentant de la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre de la demande intitulée *Requête pour obtenir la levée partielle d'ordonnances de blocage*;
2. Tous les faits allégués dans la requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


SÉBASTIEN CHAMPAGNE-POIRIER

Affirmé solennellement devant moi à Québec,
ce 3^e jour de mai 2015



Commissaire à l'assermentation



COPIE CONFORME
Dussault, Mayrand

N°:2014-033

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU
QUÉBEC**
REQUÉRANTE

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-
STRASBOURG**

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE
FINANCIER (...)
INTIMÉS**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Demanderesse/MISE EN CAUSE

**Requête pour obtenir la levée partielle
d'ordonnances de blocage + Affirmation
solennelle + Avis de présentation**

Original

01-10-150671 (BG-3565)

Dussault, Mayrand
800, Tour de la Place Victoria, 4^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1L6

Proc. : Me Mélanie Binette
Téléphone : 514 954-7622
Télécopieur: 514 873-0008